



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## DECISION

Le ministre de l'Intérieur :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12, R. 1221-14 et R. 1221-15 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la SAS «EDILE» aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 15 mai 2014 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par la SAS «EDILE» et l'adaptation des formations proposées aux besoins des élus locaux ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, est accordé à la SAS «EDILE» sise Le Bourg, Saint-Martin-de-Fresnay 14170 l'Oudon.

**Article 2** : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par le préfet du Calvados.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les délais réglementaires.

**Article 3** : Le directeur général des collectivités locales et le préfet du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 JUIN 2014

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général  
des collectivités locales

Serge MORVAN